

RAPPORT N° 96/3-04
au Conseil Municipal

I F prévue au BP 96
Chap. 977
Art. 777

OBJET

**VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX
POUR L'EXERCICE 1996**

Je vous rappelle que les délibérations relatives au vote des taux des quatre taxes directes locales doivent être notifiées aux Services Fiscaux avant le 31 mars de chaque année.

Pour équilibrer le budget de 1996, il s'est avéré indispensable de procéder à une augmentation des taux de ces quatre taxes de façon à obtenir un produit global s'élevant à 285 millions de francs.

Dans le souci de mieux répartir entre les redevables l'augmentation de la pression fiscale en résultant, il a paru équitable d'imposer plus fortement les propriétaires d'immeuble bâti et de privilégier les redevables de la taxe d'habitation, le taux de la taxe professionnelle ainsi que celui du foncier non bâti subissant une augmentation sensiblement égale à l'évolution du taux de la taxe d'habitation.

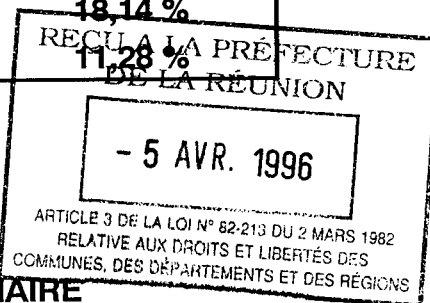
Compte tenu des bases communiquées par la Direction des Services Fiscaux, les taux que je vous propose de retenir pour 1996 sont les suivants :

	TAUX 1996	TAUX 1995 p.mémoire
Taxe d'habitation	15,44 %	13,90 %
Foncier bâti	19,58 %	17,00 %
Foncier non bâti	20,14 %	18,14 %
Taxe professionnelle	12,51 %	11,28 %

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/3-04
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996

OBJET

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX
POUR L'EXERCICE 1996

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Michel TAMAYA, Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

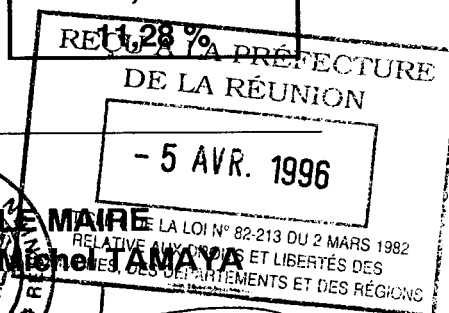
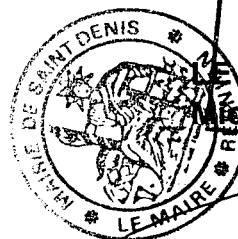
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(8 oppositions dont 3 votes par procuration)

Adopte les taux des quatre taxes directes locales pour l'exercice 1996 à savoir :

	TAUX 1996	TAUX 1995 p.mémoire
Taxe d'habitation	15,44 %	13,90 %
Foncier bâti	19,58 %	17,00 %
Foncier non bâti	20,14 %	18,14 %
Taxe professionnelle	12,51 %	11,28 %

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



Michel Tamaya

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DE SAINT-DENIS

Administration Municipale

DIRECTION DES MOYENS DE GESTION

Direction Gestion Déléguée

Cellule Fiscale

RAPPEL DES REGLES REGISSANT

LES LIENS ENTRE LES TAUX

1ère règle

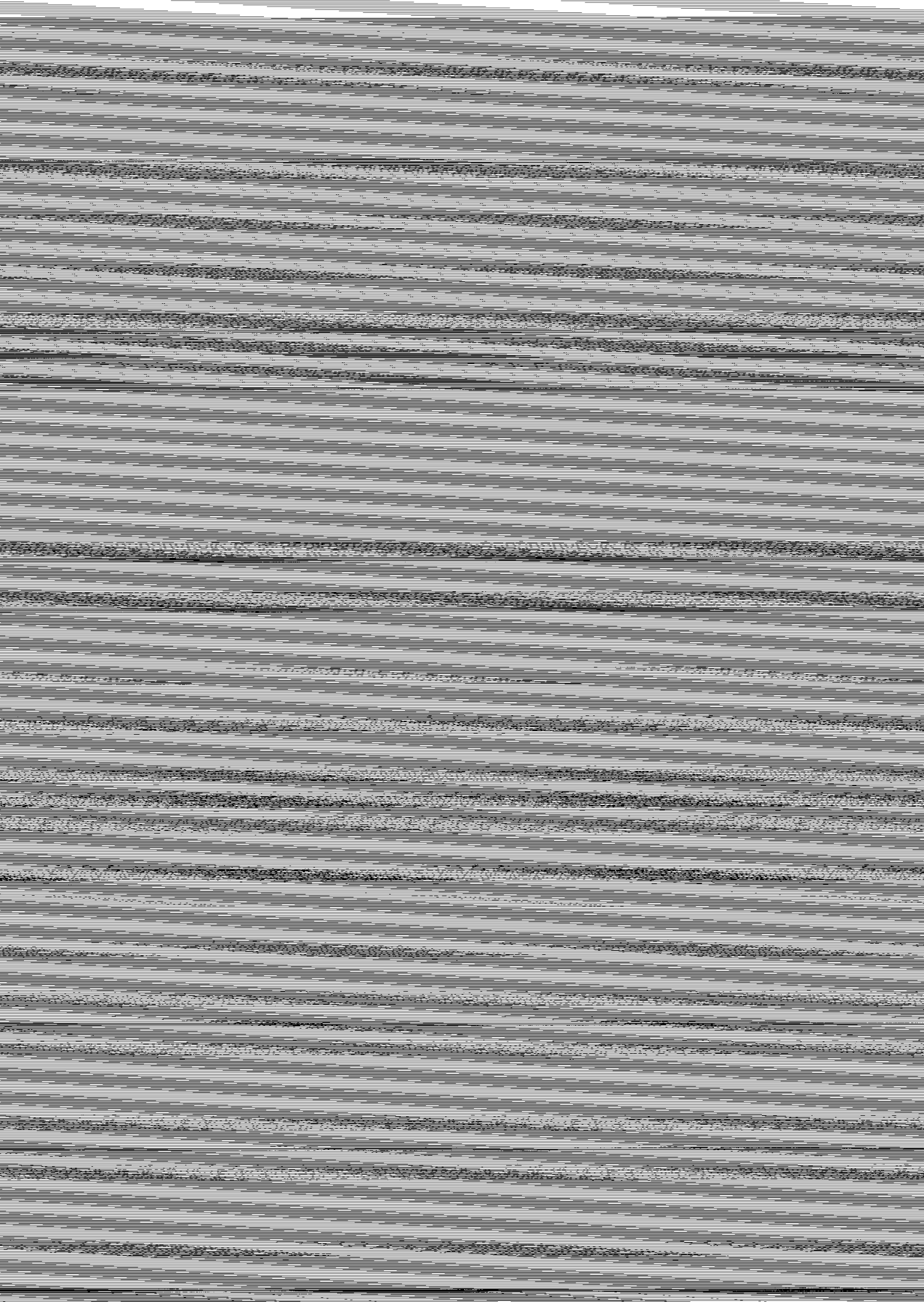
Le taux de la taxe professionnelle ne doit pas augmenter plus fortement que le taux moyen pondéré des 3 autres taxes.

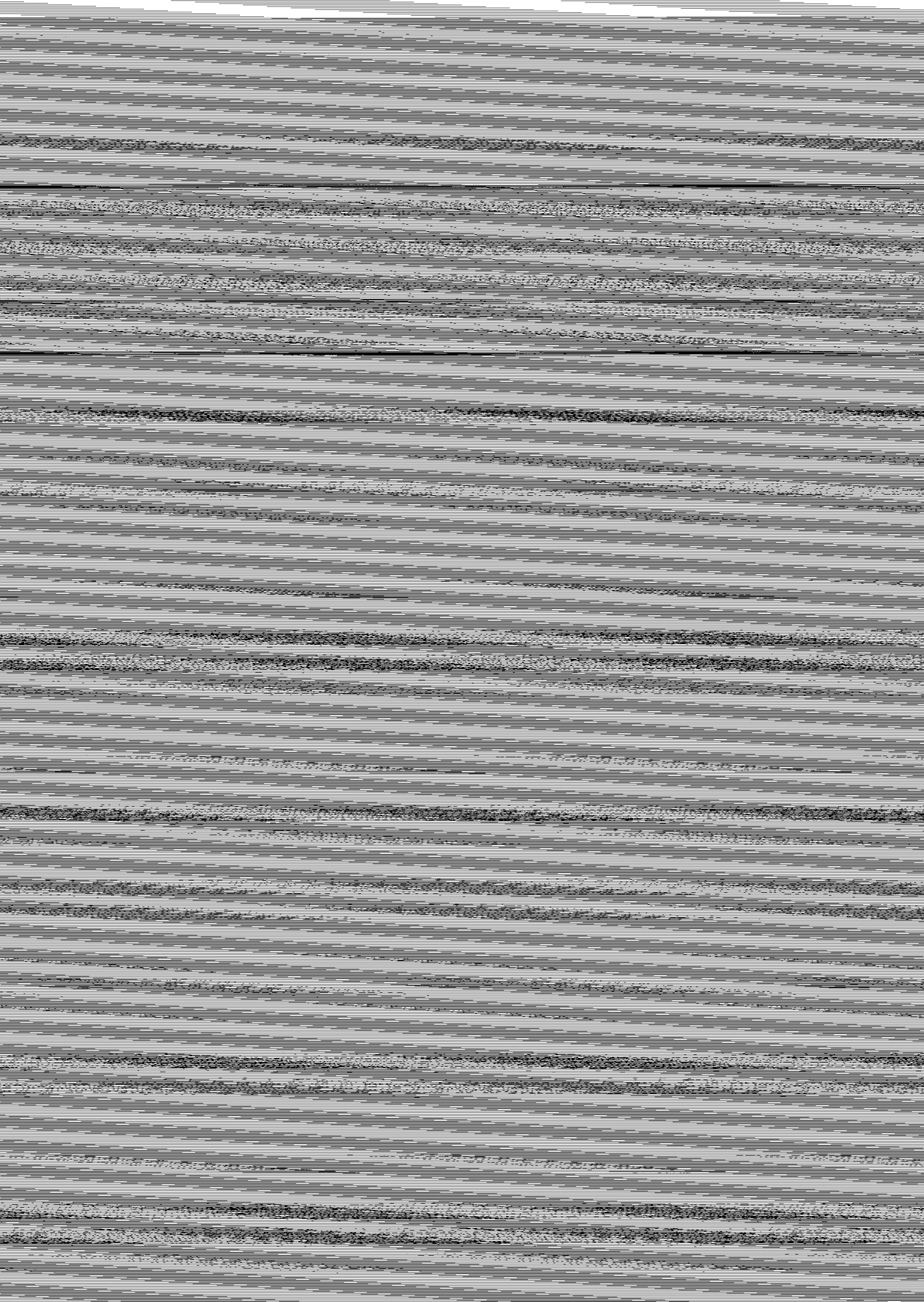
2ème règle

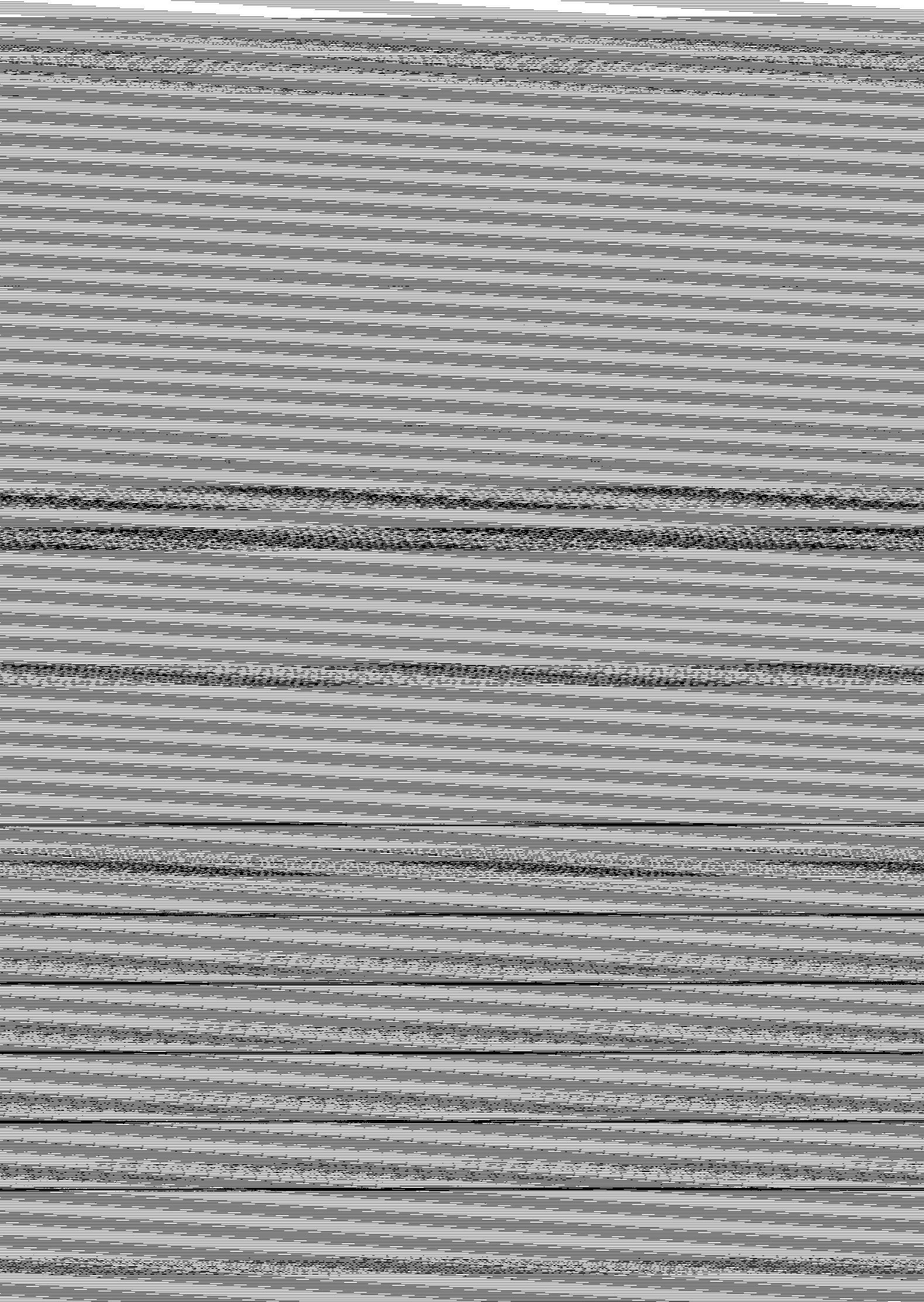
Le taux de la taxe professionnelle ne doit pas augmenter plus fortement que le taux de la taxe d'habitation

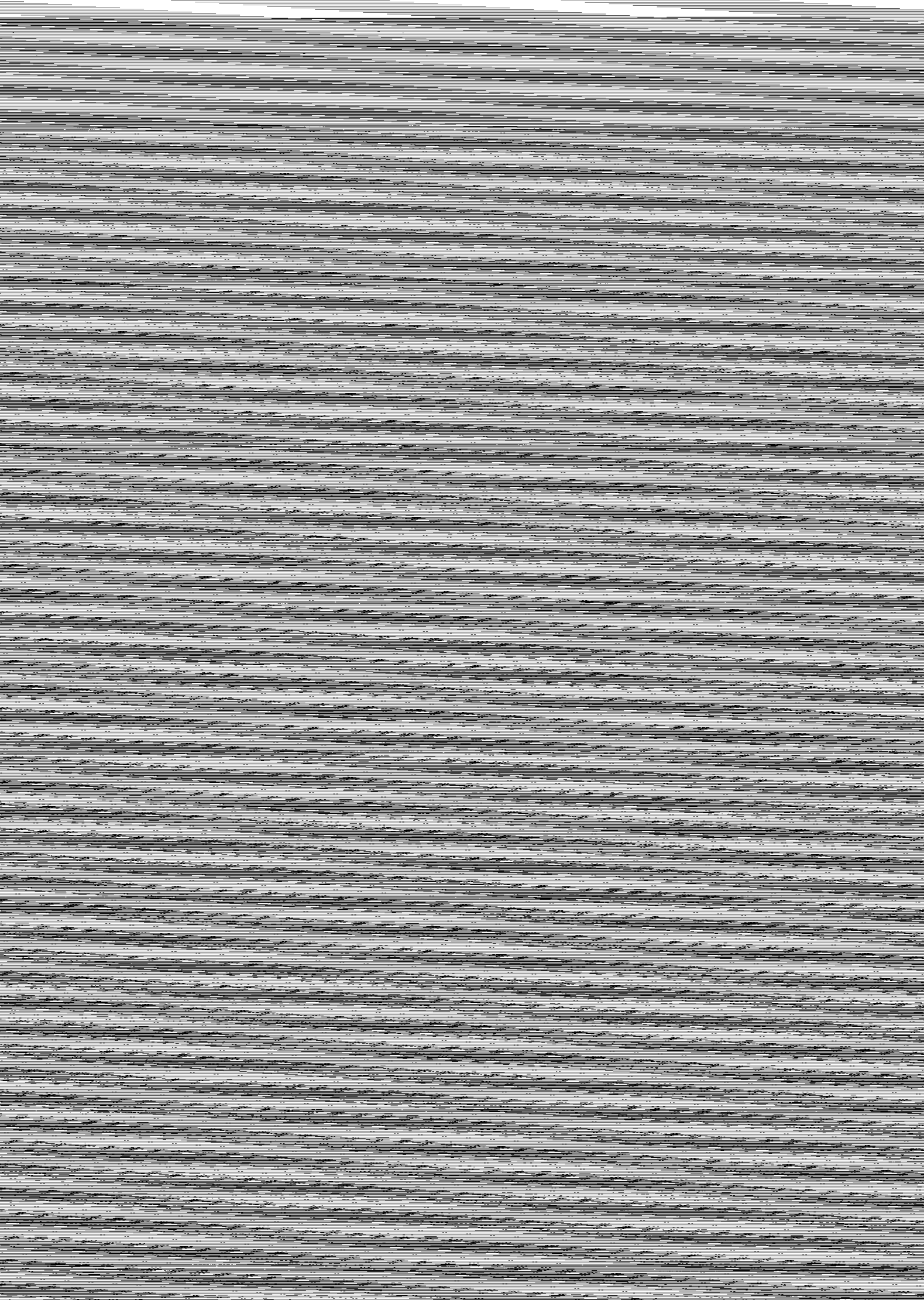
3ème règle

Le taux maximum de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est égal au taux du foncier non bâti 1995 x par le coefficient de variation de la taxe d'habitation.









MAIRIE DE SAINT-DENIS

CELLULE FISCALE

FONCIER BATI

Redevable marié avec 2 enfants à charge - Valeur locative moyenne 1995 = 21.600

	BASE	TAUX				COTISATION	VARIATION
		Commune	Département (1)	Région (1)	Etat (2)		
1995	10.800	17,00	5,63	2,53	8	27,17	2.934 F
1996	10.910	19,58	5,63	2,53	8	29,96	3.269 F Plus 11,42%

(1) Taux présumés inchangés en 1996

(2) Taux appliqué sur le total des taux Commune, Département et Région

P.S. : Il est bien évident que si le Département et la Région augmentaient leur taux respectif dans les mêmes proportions que la Commune (+ 15,18%), les cotisations individuelles seraient augmentées de 16,33%, sous l'effet cumulé de l'augmentation des bases (+ 1%) et des taux soit $(1,01 \times 1,1518 = 16,33)$.

MAIRIE DE SAINT-DENIS

CELLULE FISCALE

TAXE PROFESSIONNELLE

Redevable dont le Chiffre d'Affaires est inférieur à 1 million - Traiteur à la Montagne

	BASE D'IMPOSITION		TAUX GLOBAL	COTISATION	VARIATION
1995	VL Biens passibles T.F.	38.270	20,926	6.728	
	Base brute	38.270			
	Base nette (84%)	32.150			
1996	VL Biens passibles T.F. (x 1,01)	38.650	22,26	7.228	Plus 7,43%
	Base brute	38.650			
	Base nette (84%)	32.470			

Effet cumulé de l'augmentation des bases (+ 1%) et de l'augmentation du taux global

$$\frac{22,26}{20,926} = 6,37 = + 7,43\% \text{ soit } (1,01 \times 1,0637 = 1,0743)$$

Par hypothèse, les taux des autres parties prenantes n'ayant pas changé (Département, Région, Chambre de Commerce)